

Le 30 juin 2009

**Par courriel et par messagerie**

Me Véronique Dubois  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

**F. Jean Morel**  
Directeur, Affaires juridiques  
TransÉnergie

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2068  
Télec. : (514) 289-3719  
C. élec. : morel.jean@hydro.qc.ca

**Objet :** **Phase 2-** Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009  
Votre dossier : R-3669-2008 phase 2  
Notre dossier: R000303 CR

---

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») a reçu copie de la lettre que le procureur de Newfoundland and Labrador Hydro («NLH») a fait parvenir à la Régie en date du 26 juin 2009 afin de réserver ses droits de contester l'éventuelle contre-expertise qu'entend déposer au dossier mentionné en titre le Transporteur.

Le Transporteur a également reçu, hier, copie de la lettre que la procureure de Énergie Brookfield Marketing Inc. («EBMI») a fait parvenir à la Régie afin de contester, aux mêmes motifs que ceux soulevés par NLH, le dépôt de contre-expertises par le Transporteur.

Enfin, le Transporteur a été mis en copie par la procureure de l'Union des consommateurs, agissant pour le compte de cet intervenant ainsi que pour le Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec («RNCREQ/UC»), de sa lettre du 29 juin 2009 à la Régie appuyant les représentations déjà faites par NLH et EBMI et alléguant que le dépôt de contre-expertises par le Transporteur brimerait les droits de RNCREQ/UC.

Comme le souligne, d'ailleurs, les procureurs de NLH, de EBMI et de RNCREQ/UC, le Transporteur a effectivement confirmé à la Régie et aux intervenants, par sa lettre du 26 juin 2009 sur le déroulement de l'audience, qu'il prévoyait présenter, tel qu'il s'était réservé le droit de faire à la rencontre préparatoire du 30 avril 2009, une contre-preuve d'experts.

De telles contre-expertises qui sont en voie de préparation, sont justifiées du fait que des intervenants ont, de leur côté, en date des 10, 15 et 19 juin courant, déposé auprès de la Régie des preuves écrites présentant des opinions nouvelles qui se veulent des expertises auxquelles le Transporteur a le droit de répondre.

Avant de retenir des experts, le Transporteur a pris connaissance de l'ensemble de la preuve déposée par les intervenants entre le 10 et le 19 juin 2009, y inclus les rapports que les intervenants veulent faire reconnaître comme expertises. Ce n'est qu'à compter d'alors seulement que le Transporteur a pu chercher à mandater des témoins experts en particulier et, dès le 26 juin 2009, lorsqu'il a été clair pour le Transporteur qu'il serait en mesure de déposer ses expertises, en temps opportun pour l'audience publique, il en a informé la Régie et les intervenants. Le Transporteur a donc agi avec diligence dans les circonstances.

Aussi, il n'est pas juste ni fondé d'accuser le Transporteur de se comporter comme s'il était au-dessus des règlements. Le Transporteur entend respecter les règles d'équité procédurale ainsi que celles du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le «Règlement») dans la mesure où la Régie en assure une application réaliste et raisonnable, dans les circonstances, afin d'assurer un déroulement équitable, rapide et simple de la procédure comme le prévoit expressément l'article 49 du Règlement.

Le Transporteur demande en conséquence à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 50 du Règlement afin de reconnaître et de remédier à l'impossibilité pour le Transporteur, dans les circonstances particulières du présent dossier, d'appliquer les délais prévus à l'article 29 du Règlement.

Par la présente, le Transporteur confirme à la Régie et aux intervenants qu'il a l'intention de déposer en preuve dans le présent dossier, en date du 3 juillet 2009, une contre-expertise préparée par M. Judah L. Rose de ICF International, au 9300 Lee Highway, Fairfax, Virginia, U.S.A., 22031 ainsi qu'une autre préparée par Dr. Ren Orans de Energy and Environmental Economics (E3), au 101 Montgomery Street, Suite 1600, San Francisco, California, U.S.A., 94104.

Le témoignage écrit de M. Judah L. Rose sera une contre-expertise aux rapports soumis par le Dr. Robert Sinclair pour NLH, par M. William Marshall pour Énergie Brookfield Marketing Inc. et par M. Philip Raphals pour le Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec et l'Union des consommateurs («RNCREQ/UC») sur la question de l'inclusion d'un Appendice K aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

Le rapport d'expertise du Dr. Ren Orans portera sur la question des services d'écart de livraison et de réception traitée, entre autres, par le témoin de EBMI.

Compte tenu des dépôts effectués entre le 10 et le 19 juin 2009 des rapports que les intervenants veulent faire reconnaître comme expertises, il est juste et raisonnable que le Transporteur puisse, afin de mieux éclairer la Régie sur les enjeux soulevés par ces rapports, fournir ses propres expertises qui réfutent les conclusions soumises en preuve par certains intervenants.

La qualification demandée pour le témoin Judah L. Rose de ICF International est celle d'expert en matière de réglementation du transport et de marchés de gros de l'électricité.

Pour le témoin Ren Orans, le Transporteur demande à la Régie de le reconnaître à nouveau comme un expert en tarification et répartition du coût de service.

Copie des curriculum vitae des deux témoins experts du Transporteur est jointe à la présente lettre. Ces curriculum vitae font état de leur expérience pertinente au mandat confié à chacun d'eux.

Le Transporteur est conscient qu'en déposant ses contre-expertises le 3 juillet prochain, il sera alloué peu de temps à la Régie et aux intervenants pour en prendre connaissance avant le début des audiences prévu pour le 6 juillet 2009.

Comme précédemment mentionné, ce n'est pas afin de prendre les parties par surprise que le Transporteur dépose ses contre-expertises à ce stade du dossier mais bien en raison des impératifs du calendrier de déroulement de la cause. Le but premier des rapports d'experts que le Transporteur soumettra en preuve est d'éclairer la Régie le mieux possible sur des enjeux qui font l'objet de débats et de demandes divergentes devant elle.

Le Transporteur est ouvert à tout accommodement que la Régie voudra bien accorder aux parties afin de respecter les droits procéduraux de chacune d'elles et de sauvegarder le processus décisionnel de la Régie.

Copie de la présente est envoyée ce jour, par courriel seulement aux intervenants reconnus dans la phase 2 du dossier R-3669-2008.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de mes sentiments distingués.



F. Jean Morel

Pièces jointes

c.c. Intervenants – R-3669-2008, phase 2  
(par courriel seulement)